

Entre:

## AVENANT N3 AU REGLEMENT DE L'INTÉRESSEMENT 2006 - 2008 DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# La Caisse des Dépôts et Consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, représentée par Monsieur Jean – Marc Maury, directeur adjoint, adjoint au directeur des ressources humaines d'une part, et Les organisations syndicales représentatives des agents de droit public : La CGT, La CFTC, La FO, La CFDT, La CGC, L'UNSA Groupe CDC Et SUD,

Il a été convenu le présent avenant n³ au règlement de l'intéressement 2006 - 2008

conclu le 29 juin 2006, selon les modalités suivantes :

### Article 1 - Détermination de la masse d'intéressement

L'article 5 du règlement de l'intéressement 2006-2008 de la Caisse des dépôts et consignations, signé le 29 juin 2006 est modifié de la manière suivante pour ce qui concerne la détermination de la masse d'intéressement :

« La masse d'intéressement est déterminée en fonction du taux de l'indicateur NGP :

| Si NGP ( 80 %        | L'intéressement n'est pas dû                                                             |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Si 80 % ≤ NGP ⟨ 90 % | La masse d'intéressement MI sera égale à 3,50 % de la masse salariale de droit public MS |
| Si 90 % ≤ NGP ⟨ 95 % | La masse d'intéressement MI sera égale à 4,00 % de la masse salariale de droit public MS |
| Si 95 % ≤ NGP ⟨ 98 % | La masse d'intéressement MI sera égale à 4,50 % de la masse salariale de droit public MS |
| Si NGP ≥ 98 %        | La masse d'intéressement MI sera égale à 5,25 % de la masse salariale de droit public MS |

Les autres dispositions de l'article 5 demeurent inchangées.

### Article 2

Le premier alinéa de l'article 8 du règlement d'intéressement 2006-2008 de la Caisse des dépôts signé le 29 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :

- « Au titre de l'intéressement 2008, 16,50 % de la masse d'intéressement 2007, pourra être versée sous forme d'avance, au cours du dernier quadrimestre 2008, aux bénéficiaires éligibles à la date de mise en paiement de l'avance.
- Si l'intéressement au titre de cette même année, est inférieur au montant des avances attribuées, les sommes versées en trop seront intégralement reversées par les agents.

### Article 3 - Information du personnel

Un exemplaire du présent avenant sera remis à chaque agent en poste au moment de sa signature ainsi qu'à tout nouvel arrivant.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

# Pour la Caisse des Dépôts et Consignations

|                   | Jean – Marc Maury |
|-------------------|-------------------|
| La CGT,           |                   |
| La CFTC,          |                   |
| La FO,            |                   |
| La CFDT,          |                   |
| La CGC,           |                   |
| L'UNSA Groupe CDC |                   |
| Et SUD,           |                   |